

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge**\*19331834\***Déposé  
28-08-2019

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/08/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0452394934

**Nom**(en entier) : **ARCHITECTURA**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Chaussée de Waterloo 1589D  
: 1180 Uccle**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES  
MODIFICATIONS), ANNEE COMPTABLE, OBJET, ASSEMBLEE  
GENERALE

Il ressort d'un acte reçu par Maître **Louis-Philippe MARCELIS**, notaire à la résidence de Bruxelles, exerçant sa fonction dans la société privée à responsabilité limitée « Marcelis & Guillemin, Notaires Associés », ayant son siège à Bruxelles (B-1000 Bruxelles), Rue Joseph Stevens 7/24ème étage, le vingt-deux août deux mille dix-neuf, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « ARCHITECTURA », ayant son siège social à Uccle (B-1180 Bruxelles), Chaussée de Waterloo 1589D, immatriculée au registre des personnes morales de Bruxelles (tribunal francophone), sous le numéro d'entreprise 0452.394.934, a notamment pris les décisions suivantes:

**Titre A****Modification de l'objet social**

1. L'assemblée a examiné et approuvé le rapport du conseil d'administration établi conformément du conseil d'administration justifiant de manière détaillée la modification de l'objet social, auquel est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois, conformément à l'article 559 du Code des Sociétés

2. L'assemblée a notamment **décidé** de modifier l'objet social ainsi qu'il suit :

« La société a pour objet, tant pour elle-même que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, par elle-même ou par l'intermédiaire de toute autre personne physique ou morale, mandataires en Belgique ou à l'étranger ou les mandataires indépendants, au nom et pour compte de la société : L'exercice de la profession d'architecte et d'ingénieur architecte, le fonctionnement et la gestion d'un bureau ou atelier d'architecture et d'urbanisme, d'aménagement du territoire, de décoration, d'aménagements intérieurs et de toute discipline connexe et compatible, avec l'exercice de la profession d'architecte, étant entendu que les actes d'architecture en Belgique doivent toujours être réservés aux personnes physiques autorisées à y exercer la profession d'architecte. La société peut dresser tout plan, tout devis, tout cahier des charges, assurer la surveillance ou la direction de travaux et effectuer toute démarche auprès de tous Ministères et Administrations publiques, et tous organismes, réaliser les expertises de biens immobiliers, les missions dans le domaine de la gestion de l'environnement, la coordination sécurité santé, les missions de performance énergétique des bâtiments, la réalisation de certificats et d'audit énergétiques, de thermographie ainsi que toutes les activités se rapportant aux domaines des énergies renouvelables, conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec toute société ou association d'architectes.

L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect, par les associés et par la société d'architecte elle-même, de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, telle que modifiée par la loi du 15 février 2006 concernant l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale et les articles 169 et 170 de la loi-programme du 20 juillet 2006, la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes et de la déontologie de la profession d'architecte.

La société peut accomplir de façon générale toutes opérations généralement quelconques qui sont

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

compatibles avec la loi, les règles de déontologie de l'Ordre des architectes belges ou les règles locales éventuellement applicables.

Elle pourra s'intéresser, directement ou indirectement, en Belgique ou à l'étranger, par toute voie de droit et de toute manière, et notamment par voie d'apport, de cessions de fusion, de souscription ou d'achat de titres, d'intervention financière, dans toutes affaires, entreprises, associations, institutions ou sociétés, ayant un objet identique, analogue, connexe ou similaire ou qui sont de nature à favoriser ou faciliter le développement de son activité, ou avec toute personne exerçant les disciplines spécialisées dans l'art de bâtir ou d'urbanisme et compatibles avec l'exercice de la profession d'architecte.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet en conformité avec la loi et la déontologie de la profession d'architecte. »

## **Titre B**

### **Option de soumission anticipée de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations - Refonte des statuts pour les mettre en concordance avec les dispositions du Code des sociétés et des associations**

#### **1. Option de soumission anticipée de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.**

En application de la faculté offerte par l'article 39, § 1er, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale a décidé de soumettre de manière anticipée la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié.

#### **2. Refonte du texte des statuts**

L'assemblée a décidé de refondre purement et simplement le texte des statuts de la société, pour les mettre en concordance avec (i) les dispositions du Code des sociétés et des associations, conformément à l'article 39, § 1er, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant dispositions diverses, sans pour autant modifier ni le capital social, ni encore la date de clôture de l'exercice social et (ii) l'objet social ordinaire modifié conformément à la proposition dont question au Titre A de l'Ordre du Jour, et d'adopter en conséquence un nouveau texte des statuts, comme suit, à savoir :

#### **« TITRE I - DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE.**

##### **Article 1 : Forme juridique - dénomination**

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « **ARCHITECTURA** ».

##### **Article 2 : Sièges social**

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par décision du conseil d'administration, des sièges d'exploitation, sièges administratifs, succursales, agences et dépôts en Belgique ou à l'étranger.

##### **Article 3 : Objet**

La société a pour objet, tant pour elle-même que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, par elle-même ou par l'intermédiaire de toute autre personne physique ou morale, mandataires en Belgique ou à l'étranger ou les mandataires indépendants, au nom et pour compte de la société : L'exercice de la profession d'architecte et d'ingénieur architecte, le fonctionnement et la gestion d'un bureau ou atelier d'architecture et d'urbanisme, d'aménagement du territoire, de décoration, d'aménagements intérieurs et de toute discipline connexe et compatible, avec l'exercice de la profession d'architecte, étant entendu que les actes d'architecture en Belgique doivent toujours être réservés aux personnes physiques autorisées à y exercer la profession d'architecte. La société peut dresser tout plan, tout devis, tout cahier des charges, assurer la surveillance ou la direction de travaux et effectuer toute démarche auprès de tous Ministères et Administrations publiques, et tous organismes, réaliser les expertises de biens immobiliers, les missions dans le domaine de la gestion de l'environnement, la coordination sécurité santé, les missions de performance énergétique des bâtiments, la réalisation de certificats et d'audit énergétiques, de thermographie ainsi que toutes les activités se rapportant aux domaines des énergies renouvelables, conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec toute société ou association d'architectes.

L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect, par les associés et par la société d'architecte elle-même, de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, telle que modifiée par la loi du 15 février 2006 concernant l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale et les articles 169 et 170 de la loi-programme du 20 juillet 2006, la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes et de la déontologie de la

profession d'architecte.

La société peut accomplir de façon générale toutes opérations généralement quelconques qui sont compatibles avec la loi, les règles de déontologie de l'Ordre des architectes belges ou les règles locales éventuellement applicables.

Elle pourra s'intéresser, directement ou indirectement, en Belgique ou à l'étranger, par toute voie de droit et de toute manière, et notamment par voie d'apport, de cessions de fusion, de souscription ou d'achat de titres, d'intervention financière, dans toutes affaires, entreprises, associations, institutions ou sociétés, ayant un objet identique, analogue, connexe ou similaire ou qui sont de nature à favoriser ou faciliter le développement de son activité, ou avec toute personne exerçant les disciplines spécialisées dans l'art de bâtir ou d'urbanisme et compatibles avec l'exercice de la profession d'architecte.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet en conformité avec la loi et la déontologie de la profession d'architecte.

#### **Article 4 : Durée**

La société existe pour une durée illimitée.

#### **Titre II - CAPITAL - ACTIONS - OBLIGATIONS.**

#### **Article 5 : Capital social**

Le capital social souscrit et libéré est fixé à la somme de soixante-et-un mille cinq cents euros (€ 61.500,00-) et est représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions sans mention de valeur nominale, conférant les mêmes droits et avantages, représentant chacune une fraction identique du capital, et numérotées de 1 à 1.250.

#### **Article 5bis : Historique du capital**

On omet

#### **Article 6 : Augmentation de capital par apport en numéraire.**

§1. En cas d'augmentation de capital, des rapports sont préalablement établis par le conseil d'administration et le commissaire ou, s'il n'y en a pas, par un réviseur d'entreprise ou un expert-comptable externe désigné par le conseil d'administration, conformément à l'article 7:179 du Code des sociétés et des associations. L'assemblée générale peut renoncer à ces rapports dans les conditions visées par le Code des sociétés et des associations. Ces rapports sont déposés et publiés conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

§2. Les nouvelles actions à souscrire en espèces seront présentées en priorité aux propriétaires des actions de capital, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai de minimum quinze jours à dater du jour de l'ouverture de la souscription. Ce délai est déterminé par l'assemblée générale.

L'émission avec droit de souscription préférentielle et le délai dans lequel celui-ci peut être exercé, sont annoncés conformément à l'article 7:189 du Code des sociétés et des associations.

Le droit de souscription préférentielle est négociable durant le délai de souscription.

A l'expiration de ce délai, et pour autant que la société ne soit pas devenue une société cotée au sens du Code des sociétés et des associations, le conseil d'administration pourra décider si les tiers peuvent participer à l'augmentation ou si les droits de souscription préférentielle n'ayant pas ou n'ayant été que partiellement exercés, reviendront aux actionnaires anciens qui ont déjà exercé leurs droits. Le conseil d'administration détermine les modalités de cette souscription.

§3. L'assemblée générale peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour une modification aux statuts.

En ce cas, il est expressément fait mention de cette proposition dans les convocations, et le conseil d'administration ainsi que le commissaire ou à défaut, un réviseur d'entreprises, ou un expert-comptable externe, désigné par le conseil d'administration, doit établir les rapports prévus par l'article 7:191 du Code des sociétés et des associations. Ces rapports doivent être mentionnés à l'ordre du jour et annoncés aux actionnaires. Il n'y a pas suppression ou limitation du droit de préférence lorsque chaque actionnaire renonce à son droit de préférence lors de la décision de l'assemblée générale d'augmenter le capital. L'ensemble des actionnaires de la société doit être présent ou représenté à cette assemblée et renoncer au droit de préférence. Pour les actionnaires représentés, la renonciation doit être faite dans la procuration. La renonciation au droit de préférence de chaque actionnaire est actée dans l'acte authentique relatif à la décision d'augmentation du capital.

En cas de limitation ou de suppression du droit de souscription préférentielle, l'assemblée générale peut prévoir qu'une priorité sera donnée aux anciens actionnaires lors de l'attribution des nouvelles actions. Dans ce cas la période de souscription doit avoir une durée de dix jours.

Quand le droit de souscription préférentielle est limité ou supprimé en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées qui ne sont pas membres du personnel de la société au sens du Code des sociétés et des associations, les conditions prévues à l'article 7:193 du Code des sociétés et des associations doivent être respectées.

#### **Article 7 : Augmentation de capital par apport en nature**

Au cas où l'augmentation de capital comporterait des apports en nature, le conseil d'administration

expose dans le rapport visé à l'article 7:179 du Code des sociétés et des associations l'intérêt que l'apport présente pour la société. Ce rapport comporte une description de chaque apport et en donne une évaluation motivée, et indique la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport. Ce rapport est communiqué en projet au commissaire ou, s'il n'y en a pas, au réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration. Le commissaire ou, s'il n'y en a pas, le réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration examine dans le rapport visé à l'article 7:179 du Code des sociétés et des associations, la description faite par le conseil d'administration de chaque apport en nature, l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués, conformément à l'article 7:197 du Code des sociétés et des associations. Ce rapport est joint au rapport du conseil d'administration dans lequel celui-ci indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il s'écarte éventuellement des conclusions du rapport annexé. Ces rapports sont déposés et publiés conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Dans les cas et sous les conditions prévus par le Code des sociétés et des associations, l'apport en nature peut se faire sous la responsabilité du conseil d'administration sans l'établissement préalable d'un rapport par le conseil d'administration et sans rapport du commissaire ou d'un réviseur d'entreprises. S'il est fait application de cette possibilité, le conseil d'administration déposera au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et publiera la déclaration prévue par l'article 7:197 du Code des sociétés et des associations dans un délai d'un mois suivant la date effective de l'apport en nature.

#### **Article 7 : Appels de fonds**

Les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées doivent être faits aux lieux et aux dates décidés souverainement par le conseil d'administration ; l'exercice du droit de vote et du droit aux dividendes et au produit de la liquidation afférents à ces actions est suspendu aussi longtemps que les versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués, dans la mesure permise par le Code des sociétés et des associations.

Le conseil d'administration peut, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée restée sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et vendre les actions sur lesquelles les versements n'ont pas été effectués, soit directement aux autres actionnaires, soit par l'intermédiaire d'une société de bourse. En ce cas le prix de la cession est établi sur base de l'actif net de la société, tel qu'il résulte du dernier bilan approuvé par les actionnaires, et est payable aux conditions déterminées par le conseil d'administration.

#### **Article 8 : Nature des titres**

Toutes les actions sont et resteront nominatives.

La société tient à son siège un registre des actions nominatives qui contient les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Le conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique, conformément au Code des sociétés et des associations et aux dispositions réglementaires applicables.

La Société et ses actionnaires ont l'obligation de communiquer le registre des actionnaires pour prise de connaissance au Conseil provincial de l'Ordre des Architectes, sur sa simple demande.

Toute personne inscrite au registre des actions nominatives en qualité de titulaire d'une action est présumée, jusqu'à preuve contraire, être titulaire des actions pour lesquelles elle est inscrite. Des certificats constatant les inscriptions sont, à leur demande, délivrés aux personnes inscrites en qualité de titulaire d'actions, à titre de preuve de leur inscription dans le registre. Tout transfert n'aura d'effet à l'égard de la société et des tiers qu'après l'inscription dans le registre des actions nominatives de la déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs mandataires en cas de cession entre vifs, et par un membre du conseil d'administration et les bénéficiaires ou par leurs mandataires en cas de transmission à cause de mort, sans préjudice de la possibilité pour le conseil d'administration de reconnaître et inscrire un transfert dans le registre sur la base de pièces établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action ou part bénéficiaire, la société peut, dans la mesure permise par le Code des sociétés et des associations, suspendre l'exercice du droit de vote et du droit aux dividendes et au produit de la liquidation afférents à ces titres, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

Si l'action appartient à des nus-propriétaires et usufruitiers tous les droits y afférents, y compris le droit de vote, seront exercés par les usufruitiers, sauf disposition légale ou contractuelle contraire.

#### **Article 9 : Actionnaires personnes physiques et morales**

Les actionnaires doivent répondre aux exigences de l'article 2, §2, 4° de la Loi du 20 février 1939, telle que modifiée par la loi du 15 février 2006 concernant l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale et les articles 169 et 170 de la loi-programme du 20 juillet 2006, la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes et de la déontologie de la profession d'architecte.

(on omet)

### Article 10 : Cession d'actions

Les cessions d'actions entre actionnaires sont libres, sous réserve de l'application de l'article précédent.

Un transfert d'actions autres que le cas de cession pour cause de mort, qui aurait pour résultat que le nombre des actions détenues par des actionnaires-architectes baisse sous le seuil des soixante pour cent du capital social, n'est pas autorisé.

Toutes autres cessions d'actions sont en outre soumises à l'agrément de la moitié des actionnaires détenant ensemble au moins septante-cinq pour cent des actions et des droits de vote y afférents doivent être détenus directement ou indirectement par des personnes physiques autorisées à exercer la profession d'Architecte en Belgique.

Au cas où un cessionnaire pour cause de mort ne pourrait être admis, il aurait droit à la valeur des actions cédées.

Sauf accord entre parties, cette valeur sera déterminée par un expert désigné par le président du Conseil provincial de l'Ordre des Architectes, sur base d'une moyenne entre la valeur intrinsèque des actions au moment du décès et leur valeur de rendement estimée sur la moyenne des trois années précédant le décès, éventuellement corrigée pour tenir compte équitablement de la rémunération des projets en cours ou en voie de signature ; la décision de l'expert sera sans appel.

### Article 11 : Autorisation

Sans préjudice aux dispositions des présents statuts, tout projet de cession de parts à ou d'admission de nouveaux actionnaires doit être soumis, un mois avant sa réalisation, à l'approbation préalable du Conseil provincial compétent.

### Article 12 : Acquisition de titres propres

Conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, la société peut procéder à l'acquisition de ses propres actions, parts bénéficiaires ou certificats.

### Article 13 : Actions sans droit de vote

Conformément aux articles 7:45, 7:52 et 7:57 du Code des sociétés et des associations, la société peut, statuant aux conditions requises pour les modifications aux statuts et dans le respect des dispositions la Loi du 20 février 1939, telle que modifiée par la loi du 15 février 2006 concernant l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale et les articles 169 et 170 de la loi-programme du 20 juillet 2006, la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes et de la déontologie de la profession d'architecte, créer des actions sans droit de vote.

### Article 14 : Obligations, droits de souscription et certificats

La société peut, à tout moment, émettre des obligations par décision du conseil d'administration. L'émission d'obligations convertibles en actions ou de droits de souscription ne peut toutefois être décidée que par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts. La société peut, dans l'intérêt de la société, collaborer avec un tiers à l'émission par ce tiers de certificats qui se rapportent aux titres de la société conformément aux dispositions de l'article 7:61 du Code des sociétés et des associations. La société peut décider de prendre à son compte les frais liés à l'émission de certificats et à la constitution et le fonctionnement de l'émetteur de certificats. Le titulaire de certificats, l'émetteur de certificats ou des tiers ne peuvent faire appel à la collaboration de la société pour l'émission de certificats qu'à condition que la société ait confirmé par écrit sa collaboration à l'émetteur. L'émetteur de certificats se rapportant à des titres nominatifs, est tenu de se faire connaître en cette qualité. La société portera cette mention au registre concerné.

### TITRE III – ADMINISTRATION – CONTROLE

### Article 15 : Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour six (6) ans au plus par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle. Chacun des administrateurs personnes physiques, de même que le représentant permanent de chaque administrateur personne morale, doit être un architecte inscrit au tableau de l'un des ordres des architectes de Belgique.

Chaque administrateur qui perd son inscription à un des Tableaux de l'Ordre des Architectes, pour quelque raison que ce soit, sera considéré comme démissionnaire de plein droit de son mandat avec effet immédiat. Une assemblée générale qui confirmera cette démission et pourvoiera au remplacement, sera tenue sans délai.

Lorsqu'il est constaté à l'occasion d'une assemblée générale que la société ne compte pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires. En pareil cas, la disposition des présents statuts octroyant une voix prépondérante au président du conseil d'administration cesse de plein droit de sortir ses effets jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale, lequel représentant permanent

doit être un architecte inscrit au tableau de l'un des ordres des architectes de Belgique. Celle-ci ne peut révoquer son représentant permanent qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre. Les administrateurs sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortant non réélus cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur un remplacement.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, pour quelque raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. L'administrateur ainsi désigné poursuit et termine le mandat de celui qu'il remplace. L'assemblée générale procède à l'élection définitive lors de sa première réunion. En cas de vacance de plusieurs places d'administrateurs, les membres restants du conseil d'administration ont le droit de pourvoir simultanément à tous les postes vacants. Tant que l'assemblée générale ou le conseil d'administration n'a pas pourvu aux postes vacants pour quelque raison que ce soit, les administrateurs dont le mandat est venu à expiration restent en fonction si cela s'avère nécessaire pour que le conseil d'administration soit composé du nombre minimum légal de membres.

Si, en raison du décès d'un administrateur, la présente Société ne répond plus aux conditions requises pour exercer la profession d'architecte, celle-ci dispose d'un délai de six mois pour se mettre en conformité avec ces conditions. Durant ce délai, la présente Société peut continuer à exercer la profession d'architecte pour autant que toute activité se rapportant à la profession d'architecte soit effectuée par des personnes remplissant les critères prévus par la loi pour l'exercice de la profession d'architecte en Belgique et inscrites à un des Tableaux de l'Ordre des Architectes. La régularisation peut se faire par la nomination d'un nouvel administrateur.

Dans le cas où une régularisation n'est pas possible, une assemblée générale qui délibérera et décidera de la dissolution et mise en liquidation ou de la modification de l'objet social de la Société, afin que la société n'exerce plus la profession d'architecte, devra être tenue dans le délai de six mois.

Dans le cas où la Société ne peut plus être représentée valablement pour une raison autre que le décès d'un administrateur, comme par exemple en cas de radiation ou de suppression d'un administrateur du tableau des architectes ou la démission d'un administrateur, la Société ne peut plus exercer la profession d'architecte jusqu'à la régularisation.

La Société désignera, jusqu'à la régularisation, en accord avec les maîtres d'ouvrage, pour toutes les prestations qui appartiennent à la profession d'architecte, un architecte-tiers, qui agira en propre nom et pour son propre compte. Cet architecte peut être un actionnaire ou un administrateur de la société; cet architecte peut être une personne physique ou une personne morale.

La régularisation peut se faire par la nomination d'un nouvel administrateur. Dans le cas où une régularisation n'est pas possible, une assemblée générale qui délibérera et décidera de la dissolution et mise en liquidation ou de la modification de l'objet social de la Société, afin que la Société n'exerce plus la profession d'architecte, devra être tenue sans délai.

#### **Article 16 : Président du conseil d'administration - Secrétaire**

Le conseil d'administration peut désigner un président parmi ses membres. A défaut d'une telle élection ou en cas d'absence du président, la présidence sera assumée par l'administrateur présent le plus âgé.

En cas de parité des voix lors des réunions du conseil d'administration, la voix du président est prépondérante, à moins que le nombre d'administrateurs en fonction soit réduit à deux.

Le conseil d'administration peut élire un secrétaire parmi ses membres.

#### **Article 17 : Rémunération**

(on omet)

#### **Article 18 : Réunions – délibérations - résolutions**

Le conseil se réunit sur convocation de son président ou d'un autre administrateur, envoyée trois jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Les convocations sont valablement effectuées par lettre, télécopie ou e-mail.

En cas d'urgence dûment motivée dans la convocation, le délai fixé au premier alinéa du présent article peut être ramené à vingt-quatre heures et dans ce cas les convocations doivent être envoyées par télécopie ou par e-mail. En outre, dans ce cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un administrateur peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en Belgique ou à l'étranger au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre membre du conseil afin de le représenter à une

réunion déterminée.

Un administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les objets portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Le conseil d'administration peut se réunir par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence. Toute décision du conseil est prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est décisive.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Sauf les cas d'exception visés par le Code des sociétés et des associations, lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision ; le conseil d'administration et la société doivent s'en référer aux prescriptions de l'article 7:96 du Code des sociétés et des associations.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président, le secrétaire et les membres qui le désirent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

#### **Article 19 : Pouvoir de gestion du conseil**

##### **1. En général**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

##### **• 2. Comités consultatifs**

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il décrit leur composition et leur mission.

##### **1. Gestion journalière**

Le conseil d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement, selon les modalités déterminées par le conseil, de la gestion journalière de la société, de la gestion d'une ou plusieurs affaires de la société, ou l'exécution des décisions du conseil.

Lorsqu'un administrateur est chargé de la gestion journalière, celui-ci portera le titre d'administrateur-délégué. Lorsqu'une personne non-administrateur est chargée de la gestion journalière, cette personne portera le titre de directeur ou directeur général ou tout autre titre qui lui aura été conféré dans la décision de nomination.

La fonction d'administrateur-délégué est incompatible avec celle de président du conseil d'administration.

Le conseil ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

#### **Article 20 : Représentation de la société**

La société est valablement représentée vis-à-vis de tiers, en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis, soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par le président ou par un administrateur-délégué agissant seul, pourvu que chacune de ces personnes soit un architecte inscrit au tableau de l'un des ordres d'architectes en Belgique.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un délégué à cette gestion, pourvu que cette personne soit un architecte inscrit au tableau de l'un des ordres d'architectes en Belgique.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

A l'étranger, la société peut être valablement représentée par toute personne mandatée spécialement à cet effet par le conseil d'administration.

#### **Article 21 : Contrôle**

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto :** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso :** Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires. Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour un juste motif. Toutefois, aussi longtemps que la société pourra bénéficier des exceptions prévues à l'article 3:72, 2° du Code des sociétés et des associations, chaque actionnaire aura, conformément à l'article 3:101 du Code des sociétés et des associations, individuellement les pouvoirs de contrôle et d'investigation des commissaires.

Nonobstant toute disposition légale en la matière, l'assemblée générale aura le droit de nommer un commissaire. S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque actionnaire pourra se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de l'expert-comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

#### **TITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES.**

##### **Article 22 – Date et lieu**

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit le deuxième mardi du mois de septembre à dix heures, au siège social ou en tout autre endroit à désigner dans les convocations.

En cas de recours à la procédure par écrit conformément aux présents statuts, la société doit recevoir - au plus tard le jour statutairement fixé pour la tenue de l'assemblée annuelle – la circulaire contenant l'ordre du jour et les propositions de décision, signée et approuvée par tous les actionnaires.

Une assemblée générale des actionnaires extraordinaire ou spéciale peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales extraordinaires ou spéciales se tiennent au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans la convocation ou autrement.

Les assemblées générales des actionnaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration, ou par tout administrateur individuellement ou par les commissaires. Elles doivent être convoquées dans un délai de trois semaines sur la demande d'actionnaires représentant le dixième du capital social, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

##### **Article 23 : Convocation**

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément à la loi.

Les titulaires d'actions nominatives et, le cas échéant, les titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs et de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, les administrateurs et les commissaires, sont convoqués par e-mails au moins quinze jours avant l'assemblée.

Les convocations sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne devant être convoquée à une assemblée générale en vertu du Code des sociétés et des associations qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considérée comme ayant été régulièrement convoquée. Les personnes précitées peuvent également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

##### **Article 24 : Mise à disposition de documents**

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des titulaires d'actions nominatives, d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs et de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, des administrateurs et des commissaires en vertu du Code des sociétés et des associations leur est adressée en même temps que la convocation.

Une copie de ces documents est également transmise sans délai aux personnes qui, au plus tard sept jours avant l'assemblée générale, ont rempli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée. Les personnes qui ont rempli ces formalités après ce délai reçoivent une copie de ces documents à l'assemblée générale.

Les titulaires d'autres actions, obligations convertibles, droits de souscription et certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, quinze jours avant l'assemblée générale, recevoir, une copie de ces documents au siège de la société.

Les personnes auxquelles, en vertu du Code des sociétés et des associations, des documents doivent être mis à disposition à l'occasion d'une quelconque assemblée générale, peuvent préalablement ou à l'issue de cette assemblée générale, renoncer à la mise à disposition desdits documents.

En cas de recours à la procédure par écrit conformément aux présents statuts, le conseil

d'administration adressera, en même temps que la circulaire dont question dans le précédent article, aux titulaires d'actions nominatives et aux commissaires une copie des documents qui doivent être mis à leur disposition en vertu du Code des sociétés et des associations.

Les titulaires d'obligations convertibles, droits de souscription et certificats émis avec la collaboration de la société peuvent obtenir une copie de ces documents au siège de la société.

#### **Article 25 : Dépôt des titres**

Pour être admis à l'assemblée générale, tout titulaire de titres nominatifs autorisé à participer à l'assemblée générale par le Code des sociétés et des associations et les présents statuts doit, si la convocation l'exige, et ce au moins trois jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée, faire connaître par écrit adressé au conseil d'administration son intention de participer à l'assemblée ou effectuer le dépôt de ses certificats d'inscription dans le registre des titres nominatifs concerné, au siège social ou dans les établissements désignés dans les avis de convocation.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale, mais seulement avec voix consultative, en respectant les conditions d'admission prévues par les présents statuts.

Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article.

#### **Article 26 : Représentation**

Tout actionnaire empêché peut donner procuration à une autre personne, actionnaire ou non, pour le représenter à une réunion de l'assemblée.

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par fax, par e-mail ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, le conseil d'administration peut exiger, si la convocation le prévoit, que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée à l'endroit indiqué par lui.

Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article.

#### **Article 27 : Liste de présence**

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination sociale et le siège social des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

#### **Article 28 : Composition du bureau – procès-verbaux**

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci ou à défaut de président, par l'administrateur ou le membre de l'assemblée que celle-ci désigne. Si le nombre de personnes présentes le permet, le président choisit un secrétaire et, sur proposition du président de l'assemblée, l'assemblée choisit deux scrutateurs. Les procès-verbaux des assemblées sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

#### **Article 29 : Obligation de réponse des administrateurs/commissaires**

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées oralement ou par écrit avant ou pendant l'assemblée générale par les titulaires d'actions, d'obligations convertibles ou de droits de souscriptions nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et qui portent sur des points à l'ordre du jour. Les administrateurs peuvent, dans l'intérêt de la société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la société ou qu'elle viole les engagements de confidentialité souscrits par eux ou par la société.

Les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées oralement ou par écrit avant ou pendant l'assemblée générale par les titulaires d'actions, d'obligations convertibles ou de droits de souscriptions nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et qui portent sur les points à l'ordre du jour à propos desquels ils font rapport. Les questions écrites adressées aux commissaires doivent dans le même temps être transmises à la société. Ils peuvent, dans l'intérêt de la société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la société ou qu'elle viole le secret professionnel auquel ils sont tenus ou les engagements de confidentialité souscrits par la société. Ils ont le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de leur mission.

#### **Article 30 : Prorogation de l'assemblée annuelle**

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, à trois semaines la décision de l'assemblée annuelle mentionnée dans l'article 22 des présents statuts concernant l'approbation des comptes annuels. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Le conseil d'administration doit convoquer une nouvelle assemblée générale ayant le même ordre du jour dans les trois semaines suivant la décision de prorogation.

Les formalités relatives à la participation à la première assemblée générale, y compris le dépôt

éventuel des titres ou procurations, restent d'application pour la deuxième assemblée. De nouveaux dépôts seront admis dans la période et selon les conditions mentionnées dans les statuts. Il ne peut y avoir qu'une seule prorogation. La deuxième assemblée générale a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

#### **Article 31 : Délibération – Quorum de présence**

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que tous les actionnaires soient présents et qu'ils le décident à l'unanimité.

A l'exception des cas où un quorum est requis par la loi, l'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre d'actions représentées.

#### **Article 32 : Droit de vote**

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote se fait par main levée ou par appel nominal sauf si l'assemblée générale en décide autrement par la majorité simple des voix émises.

Pour autant que le conseil d'administration ait prévu cette faculté dans la convocation, tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par le conseil d'administration et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire (nom ou dénomination sociale et domicile ou siège) ;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale ;
- la forme des actions détenues ;
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies et le délai dans lequel le formulaire doit parvenir à la société ;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale, en ce compris les propositions de décision ;
- le sens du vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention ;
- la signature de l'actionnaire et la date et le lieu de signature.

Pour être valables, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard cinq jours ouvrables avant l'assemblée générale au conseil d'administration, par lettre recommandée, ou si la société en dispose à l'adresse e-mail de la société.

Les formulaires doivent être disponibles au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale à la requête de tout actionnaire.

L'actionnaire qui vote par correspondance sera prié, le cas échéant, de remplir les formalités nécessaires en vue de participer à l'assemblée générale conformément à l'article 25 des statuts.

#### **Article 33 : Décision par écrit.**

A l'exception des décisions qui doivent être passées par un acte authentique, les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

A cette fin, le conseil d'administration, ou tout administrateur ou tout actionnaire, enverra une circulaire, par courrier, fax, e-mail ou tout autre support, avec mention de l'agenda et des propositions de décisions, à tous les actionnaires, le cas échéant à tous les administrateurs, et aux commissaires, demandant aux actionnaires d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la circulaire dûment signée dans le délai y indiqué, au siège de la société ou en tout autre lieu indiqué dans la circulaire. Il pourra être prévu dans cette circulaire que chaque proposition de résolution sera adoptée individuellement par une signature apposée sous ou en regard de la proposition en question. Dans ce cas, le fait que certaines propositions de décision n'aient pas fait l'objet d'une approbation unanime et doivent en conséquence être considérées comme rejetées n'empêchera pas que les propositions de décisions qui auront été unanimement approuvées dans le délai fixé seront tenues pour adoptées.

La décision sortira ses effets à la date mentionnée comme étant la plus tardive à laquelle un actionnaire aura signé la circulaire. Si la circulaire n'a pas été signée par tous les actionnaires dans le délai susmentionné, la procédure de décision par écrit sera réputée ne pas avoir abouti et n'aurait donc donné lieu à aucune décision.

Les administrateurs, les commissaires et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance des décisions prises, au siège de la société.

#### **Article 34 : Copies et extraits des procès-verbaux**

Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales à délivrer aux tiers sont signées par le président du conseil d'administration, par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs. Leur signature doit être précédée ou suivie immédiatement par l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

#### **TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - DIVIDENDES - REPARTITION DES BENEFICES.**

#### **Article 35 – Exercice social – écritures sociales**

L'exercice social commence le premier avril pour se terminer le trente et un mars de l'année

suivante.

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels de la société comprenant un bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe. Ces documents sont établis conformément à la loi et déposés à la Banque Nationale de Belgique. En vue de leur publication, les comptes sont valablement signés par un administrateur ou par toute autre personne chargée de la gestion journalière, ou expressément autorisée à cet effet par le conseil d'administration.

Les administrateurs établissent en outre annuellement un rapport de gestion conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations. Toutefois, les administrateurs ne sont pas tenus de rédiger un rapport de gestion si la société répond aux critères prévus à l'article 3:4, premier alinéa, 1° du Code des sociétés et des associations.

#### **Article 36 : Répartition des bénéfices**

Sur les bénéfices nets de la société, il est effectué annuellement un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

#### **Article 37 : Distribution**

Le paiement des dividendes déclarés par l'assemblée générale des actionnaires se fait aux époques et aux endroits désignés par elle ou par le conseil d'administration.

Les dividendes non réclamés se prescrivent en cinq ans.

#### **Article 38 : Acompte sur dividende**

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, conformément aux conditions prescrites par l'article 7:213 du Code des sociétés et des associations.

#### **Article 39 : Distribution irrégulière**

Tout acompte ou tout dividende distribué en contravention à la loi doit être restitué par les actionnaires qui l'ont reçu, si la société prouve que ces actionnaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances.

### **TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION.**

#### **Article 40 : Pertes**

1. Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société. A moins que le conseil d'administration propose la dissolution de la société, il expose dans un rapport spécial, tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société quinze jours avant l'assemblée générale, les mesures qu'il propose pour la continuité de la société.

2. Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

3. Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par l'article 7:2 du Code des sociétés et des associations, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société. Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai contraignant en vue de régulariser sa situation.

#### **Article 41 : Dissolution - Liquidation**

Lors de la dissolution avec liquidation, les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale. Ils disposent de tous les pouvoirs prévus par le Code des sociétés et des associations. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

Tous les actifs de la société seront réalisés, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables.

#### **Article 42 : Réunion de toutes les actions entre les mains d'une seule personne**

La réunion de toutes les actions entre les mains d'une seule personne ainsi que l'identité de cette personne doivent être déposées dans le dossier de la société ouvert au greffe du tribunal de l'entreprise dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'actionnaire unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale sont consignées dans un registre tenu au siège social.

Les contrats conclus entre l'actionnaire unique et la société sont, sauf en ce qui concerne les

opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrits dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

## TITRE VII - INTÉRÊT DES TIERS

### Article 43 : Le contrat d'architecte

1. Le contrat d'architecte précise l'identité de l'architecte qui sera chargé de la mission d'architecte.

2. En cas de retrait, démission, exclusion, décès, absence, incapacité ou indisponibilité d'un actionnaire :

a. si, au moment de cet événement, la Société se compose de plus d'un associé, la continuité des contrats d'architecte conclu par l'actionnaire indisponible sera assuré par un autre actionnaire de la Société désigné par le conseil d'administration.

Cette désignation sera communiquée dans la huitaine aux clients par lettre recommandée à la poste. La lettre indiquera aux clients qu'ils ont la liberté de choisir un autre architecte pour continuer la mission à condition qu'ils fassent part de leur décision à la Société dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre recommandée.

Si le client décide de confier la mission à un architecte n'étant pas actionnaire dans la Société, la Société devra dans les huit jours communiquer à l'architecte désigné les éléments du dossier.

b. si, au moment de cet événement, la Société se compose d'un actionnaire unique, un architecte sera désigné par l'Ordre afin d'assurer la continuité des contrats en cours. Celui-ci ne sera pas habilité à conclure de nouveaux contrats au nom de la Société. Il devra remettre mensuellement un rapport d'activités à l'Ordre. Les rapports seront remis à l'actionnaire unique lors de la reprise de ses fonctions.

Cette désignation sera communiquée dans la huitaine aux clients par lettre recommandée à la poste. La lettre indiquera aux clients qu'ils ont la liberté de choisir un autre architecte pour continuer la mission à condition qu'ils fassent part de leur décision à la décision dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre recommandée.

Si le client décide de confier la mission à un architecte n'étant pas actionnaire dans la Société, la Société devra dans les huit jours communiquer à l'architecte désigné les éléments du dossier.

1. En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale désignera un liquidateur. Le choix du liquidateur aura préalablement été soumis par le conseil d'administration à l'approbation de l'Ordre. Ce liquidateur devra avoir la qualité d'architecte.

La mission du liquidateur relative au contrat d'architecte en cours s'exercera conformément à la procédure fixée au point 2.b du présent article.

1. Les procédures fixées aux points 1 à 3 ci-dessus devront être mentionnées dans le contrat d'architecte.

2. Tous les documents émanant de la Société doivent mentionner le nom de tous les actionnaires.

3. Chaque architecte actionnaire a l'obligation de couvrir sa responsabilité civile et professionnelle par une assurance.

## TITRE VIII – DEONTOLOGIE

### Article 44 : Déontologie

1. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé aux dispositions légales applicables à la présente Société, au Règlement de déontologie de l'Ordre des architectes et aux recommandations édictées par lui.

En conséquence, les dispositions légales auxquelles il ne serait pas licitement et/ou explicitement dérogé par les présents statuts sont réputées écrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

1. Toute modification des statuts de la Société devra être soumise préalablement à l'approbation du conseil provincial compétent de l'Ordre.

2. En outre, tout architecte désireux d'exercer sa profession au sein de la Société devra préalablement obtenir l'accord de son Conseil Provincial. La preuve du respect de cette obligation devra être fournie par l'architecte concerné.

3. Tout architecte, personne physique ou personne morale, a l'obligation de respecter les dispositions de la Loi du 20 février 1939, telle que modifiée par la loi du 15 février 2006 concernant l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale et les articles 169 et 170 de la loi-programme du 20 juillet 2006, la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes et de la déontologie de la profession d'architecte.

## TITRE IX - DISPOSITIONS GENERALES

### Article 45 : Election de domicile

Tout administrateur, commissaire ou liquidateur de la société domicilié à l'étranger est censé, pendant la durée de ses fonctions, avoir élu domicile au siège social de la société, où toutes communications, notifications, assignations et significations peuvent lui être valablement faites. Les détenteurs d'actions nominatives sont obligés de notifier tout changement de domicile à la société. A défaut de notification, ils seront censés avoir élu domicile en leur domicile précédent. »

### 3. Maintien de l'adresse du siège social.

L'adresse du siège social est maintenue en Région de Bruxelles-Capital, à savoir : Uccle (B-1180 Bruxelles), Chaussée de Waterloo 1589D.

### Titre C.

#### Pouvoirs d'exécution.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs :

- à chaque administrateur aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent ;
- au notaire soussigné afin de procéder à la coordination des statuts de la présente société compte tenu des modifications décidées comme acté ci-avant.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Louis-Philippe MARCELIS, Notaire associé à Bruxelles

- Déposés simultanément:

\* Expédition de l'acte et annexe (rapport du conseil d'administration);

\* Statuts coordonnées